

CONVENTION TRIPARTITE POUR PRÉLÈVEMENT DES DÉPENSES RELATIVES À L'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE NÉCESSAIRES À L'USAGE DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Préambule

Une expérimentation du prélèvement comme mode de règlement des dépenses des Etablissement Publics locales et de leurs établissements publics est menée conformément aux termes de la lettre circulaire de la Direction Générale des Finances publiques du 30 décembre 2008, par l'organisme public suivant :

L'Etablissement Public « »

(SIRET n°.....),

pour le règlement des dépenses relatives à l'utilisation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques.

Convention entre

L'Etablissement Public « », représentée par (nom) (fonction) de l'Etablissement Public et ordonnateur.

Le comptable de la DGFIP de la Trésorerie de

Le créancier SPIE agissant en qualité de donneur d'ordre de la société HPME/HIPAY pour le compte de l'Etablissement Public intervenant suivant les conditions et limites prévues à la convention de mandat d'encaissement des recettes liées à l'exploitation des infrastructures de charge nécessaire à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables signée le 16 Septembre 2019,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de règlement de l'utilisation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques par prélèvement automatique ou par prélèvement SEPA sur le compte Banque de France indiqué par le comptable de la Etablissement Public.

Tout nouveau contrat signé avec le même créancier et relatif au règlement par prélèvement automatique/prélèvement SEPA de cette même catégorie de dépenses entre dans le champ de la présente convention, sauf s'il est soumis à des clauses particulières. Dans ce dernier cas, un avenant à la présente convention devra être signé.

Article 2 : Mise en place du prélèvement automatique ou prélèvement SEPA

Le créancier de l'Etablissement Public établit une autorisation de prélèvement ou un mandat SEPA à faire signer par le comptable public titulaire du compte BDF.

Le comptable remplit et signe cette autorisation ou ce mandat SEPA et la ou le retourne accompagné(e) de son relevé d'identité bancaire comportant son RIB et son IBAN automatisés au créancier qui, soit se charge de faire parvenir l'autorisation de prélèvement à la BDF, soit dématérialise le mandat SEPA et en transmet les informations avec les opérations de prélèvement SEPA.

Après accomplissement de ces formalités, le créancier peut émettre des prélèvements automatiques ou prélèvements SEPA domiciliés sur le compte BDF du comptable.

Article 3 : la réalisation des prélèvements (périodicité, montant, contestation)

Les prélèvements seront effectués conformément à ou aux échéancier(s) joint(s).

Si l'ordonnateur ne dispose pas d'un échéancier des prélèvements, le créancier doit quelques jours avant l'émission du prélèvement, l'informer du montant et de la date du prélèvement.

Cette information doit permettre à l'ordonnateur :

- de s'assurer de la disponibilité des fonds pour la date d'échéance du prélèvement ;
- en cas de désaccord sur l'opération, de réagir auprès du créancier ou du comptable avant que le prélèvement ne soit effectué.

L'ordonnateur transmet cette information au comptable selon les modalités à définir entre les deux parties.

En tout état de cause, le comptable dispose toujours, après la réalisation du prélèvement/prélèvement SEPA sur son compte BDF, de la faculté de demander à la BDF le rejet de l'opération au titre de l'un des motifs et dans les délais prévus par la réglementation interbancaire.

Article 4 : définition de la référence du prélèvement

Les précisions concernant une identification normée de la convention sont données en annexe technique.

Article 5 : Obligations de l'ordonnateur et du comptable

Lorsque la dépense prévue dans la présente convention n'est pas réglementairement autorisée à être payée sans mandatement préalable, l'ordonnateur signe et transmet à la signature de la convention puis à chaque début d'année, un mandat global d'un montant estimatif basé sur les dépenses réalisées au cours de l'exercice précédent autorisant ainsi le comptable à payer cette dépense, suivant les termes de la convention. En parallèle, l'ordonnateur transmettra un document au comptable indiquant le montant en euros du mandat global émis. Ce document sera chaque année annexé à la présente convention.

Le mandant global est élargi partiellement par le comptable, à la date d'échéance, du montant du prélèvement. Un mandat complémentaire peut intervenir en cours d'exercice lorsque les dépenses risquent de dépasser le montant du mandat initial. En fin d'exercice, un mandat de réduction peut également être émis si les dépenses effectives se révèlent inférieures au montant estimé initialement.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée de la Convention de mandat d'encaissement signée entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et les communes du Pays de Gex et la société SPIE, agissant en qualité de donneur d'ordre de la société HPME/HIPAY.

Article 7 : Dénonciation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par anticipation, avec préavis d'un mois, par une des parties sur simple notification recommandée avec accusé de réception, pour mettre fin au paiement par prélèvement des biens ou services par le créancier. Cette dénonciation pourra prendre fin dans le cas où les services concernés par le marché qui lie la société SPIE et la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et les communes du Pays de Gex prendrait fin.

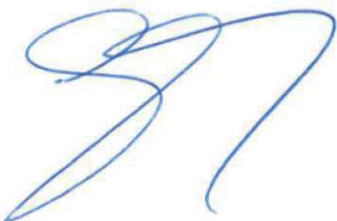
La dénonciation de la présente convention entraîne suppression des autorisations de prélèvements ou mandats SEPA correspondants.

Fait à, le

Le Créancier
SPIE, donneur d'ordre de
la société HPME/HIPAY

L'Etablissement Public
.....
.....

Le Comptable public
La Trésorerie de



MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

	MANDAT de Prélèvement SEPA	Référence unique du mandat	Nom du créancier et logo
<p>En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) {<i>NOM DU CREANCIER</i>} à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de {<i>NOM DU CREANCIER</i>}.</p> <p>Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé - sans tarder et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé. <p><small>Veillez compléter les champs marqués *</small></p>			
<p>1 Votre Nom (du com) *</p> <p>2 Votre adresse *</p> <p>2 Les coordonnées de votre compte *</p> <p>1 Nom du créancier *</p> <p>Type de paiement : *</p> <p>Signé à *</p> <p>Signature(s) :</p>	<p>Nom / Prénoms du débiteur</p> <p>Numéro et nom de la rue</p> <p>Code Postal</p> <p>France</p> <p>Pays</p> <p>Numéro d'identification international du compte bancaire - IBAN (International Bank Account Number)</p> <p>Code international d'identification de votre banque - BIC (Bank Identifier code)</p> <p>Nom du créancier</p> <p>SPIE, donneur d'ordre de la société HPME / HIPAY</p> <p>Identifiant du créancier</p> <p>BE65ZZZ0897928802</p> <p>Numéro et nom de la rue</p> <p>Code Postal</p> <p>Pays</p> <p>Paiement récurrent / répétitif <input checked="" type="checkbox"/> Paiement ponctuel <input type="checkbox"/></p> <p>Lieu</p> <p>Date</p> <p>Veillez signer ici</p>	<p style="background-color: yellow; text-align: center;">Nom de la trésorerie comptable public</p> <p>1-3 PLACE DE LA BERLINE - 93200 SAINT DENIS</p>	<p>1</p> <p>2</p> <p>2</p> <p>2</p> <p>1</p> <p>2</p> <p>2</p> <p>2</p> <p>2</p> <p>2</p> <p>2</p> <p>2</p> <p>2</p>
<p>Le Comptable de la Collectivité</p>			
<p><small>Note: Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.</small></p>			
<p>Informations relatives au contrat entre le créancier et le débiteur - fournies seulement à titre indicatif.</p>			
<p>Code identifiant du débiteur</p> <p>Tiers débiteur pour le compte duquel le paiement est effectué (si différent du débiteur lui-même)</p> <p>Contrat concerné</p>	<p>Indiquer ici tout code que vous souhaitez voir restitué par votre banque</p> <p>Nom du tiers débiteur : si votre paiement concerne un accord passé entre {<i>NOM DU CREANCIER</i>} et un tiers (par exemple, vous payez la facture d'une autre personne), veuillez indiquer ici son nom.</p> <p>Si vous payez pour votre propre compte, ne pas remplir.</p> <p>Code identifiant du tiers débiteur</p> <p>Nom du tiers créancier : le créancier doit compléter cette section s'il remet des prélèvements pour le compte d'un tiers.</p> <p>Code identifiant du tiers créancier</p> <p>Numéro d'identification du contrat</p> <p>Description du contrat</p>		<p>2</p> <p>1</p> <p>2</p> <p>1</p> <p>2</p> <p>2</p> <p>2</p>
<p>A retourner à :</p>		<p>Zone réservée à l'usage exclusif du créancier</p>	

ANNEXE TECHNIQUE :

(ce référencement sera indispensable dans le cadre du suivi des conventions et de l'élargement du mandat dans l'application Hélios).

La référence de l' Etablissement Public est propre à chaque convention tripartite.

A défaut, le prélèvement est susceptible de faire l'objet d'un rejet par le comptable si celui-ci ne dispose pas des éléments nécessaires à l'identification de la commune destinataire de l'opération et de la dette concernée.

Compte tenu des dysfonctionnements générés par l'absence de cette référence ou d'une référence incomplète, le non-respect par le créancier de l'article 4 pourra entraîner la dénonciation de la convention (cf. art. 7) et la suppression de l'autorisation de prélèvement ou du mandat SEPA correspondants.

1. Prélèvement automatique

La référence de la convention correspond, dans cet ordre, à :

- numéro SIRET de la Etablissement Public ou de l'établissement public local (14 caractères) + numéro d'ordre séquentiel (9 caractères) + le caractère « * » et éventuellement des indications complémentaires fournies par certains opérateurs.

Le créancier indique la référence de l'opération dans l'enregistrement magnétique représentatif du prélèvement acheminé au système interbancaire via son banquier.

La zone D8 du format OC240 correspondant à la zone libellé 1 (ou dans le format ETEBAC, la zone F, position 119 à 149 de l'article destinataire) devra comprendre la référence de la convention.

2. Prélèvement SEPA

La référence de la convention correspond, dans cet ordre, à :

- numéro SIRET de la Etablissement Public ou de l'établissement public local (14 caractères) + numéro d'ordre séquentiel (9 caractères) + le caractère « ? » et éventuellement des indications complémentaires fournies par certains opérateurs.

Le créancier indique la référence de l'opération dans l'enregistrement magnétique représentatif du prélèvement SEPA acheminé au système interbancaire via son banquier. Il transmet également avec chaque opération, les références du mandat, et notamment la Référence Unique du Mandat (RUM).

La référence de la convention devra être indiquée dans l'Attribut AT-22 correspondant à « The Remittance Information » (motif du paiement) du format ISO20022 du SDD (jeux de données DS-03, DS-04 et DS-06).